

Le respect des normes du travail, c'est un minimum pour des relations justes et équilibrées entre les employeurs et les salariés.

Pandémie d'influenza : bien s'informer pour mieux gérer

L'éventualité d'une pandémie d'influenza cet automne pourrait obliger certains de vos salariés à s'absenter du travail parce qu'ils sont malades ou qu'ils doivent s'occuper de leurs enfants ou de leurs proches parents. Savez-vous que la Loi sur les normes du travail permet aux salariés de s'absenter pour cause de maladie ou pour remplir des obligations liées à la famille ?



En tant qu'employeur, vous avez des responsabilités à l'égard de vos salariés. Il est donc important de connaître les normes du travail à appliquer dans différentes situations qui pourraient se présenter lors d'une pandémie.

Absences pour cause de maladie : le salarié y a droit

La Loi sur les normes du travail permet au salarié de s'absenter pour cause de maladie ou pour prendre soin d'un membre de sa famille immédiate. La loi ne prévoit pas que de telles absences doivent être obligatoirement rémunérées.

Protégez vos salariés

Un employeur peut obliger un salarié à demeurer chez lui s'il présente des symptômes de la grippe et qu'il représente un risque pour ses collègues. Une telle décision doit toutefois reposer sur des motifs sérieux et éclairés. Si un de vos salariés doit demeurer chez lui et qu'il ne fournit pas de prestation de travail, vous n'avez pas obligatoirement à le rémunérer. Vous pouvez cependant conclure une entente avec lui et convenir qu'il recevra son salaire en contrepartie d'une prestation de travail qui sera fournie ultérieurement.

Attention aux suspensions

Par contre, si ce salarié est à votre emploi depuis trois mois et que vous le suspendez sans salaire parce que vous craignez qu'il soit malade, sachez qu'il pourrait déposer une plainte à la Commission des normes du travail. La Commission des relations du travail déterminera si la suspension était justifiée. Vous pourriez alors avoir à rembourser le salaire perdu. L'analyse du dossier serait faite en fonction de certains critères, tels que le caractère raisonnable de la suspension, l'état de santé du salarié, etc.

Le certificat médical : si vous l'exigez, vous devrez le payer

La Loi sur les normes du travail prévoit qu'un employeur ne peut exiger d'un salarié une somme d'argent pour payer des frais liés aux opérations et aux charges sociales de l'entreprise.

Si vous exigez qu'un salarié vous fournisse un certificat médical, sachez que les coûts qui y sont rattachés peuvent constituer des frais liés aux opérations et aux charges sociales de votre entreprise. Vous pourriez donc avoir à les rembourser à votre salarié.

Dans le cas où vous demandez à un salarié de s'absenter durant son quart de travail pour obtenir un certificat médical, vous devrez payer son temps de déplacement. La loi prévoit en effet qu'un salarié est réputé au travail si son déplacement est exigé par l'employeur.

Vous devrez aussi rembourser au salarié les frais de déplacement encourus pour répondre à votre demande.

De l'information dans le site Internet de la Commission...

Afin de répondre aux nombreuses questions des employeurs et des salariés, la Commission rend disponible une [trousse d'information](#) traitant exclusivement de la pandémie d'influenza dans son site Internet au www.cnt.gouv.qc.ca.

Vous y trouverez entre autres :

- [Un aide-mémoire sur les normes du travail](#) à considérer
- [Un tableau sur les congés et les absences](#)
- [Une foire aux questions](#)

... et auprès de nos préposés aux renseignements

Vous pouvez aussi communiquer avec nous par téléphone, au **1 800 265-1414** (sans frais) ou au **514 873-7061** (région de Montréal). Nos préposés aux renseignements se feront un plaisir de répondre à vos questions du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h.

Pour en savoir davantage sur la pandémie

Pour plus d'information sur les actions posées par le gouvernement du Québec au sujet de la pandémie d'influenza, vous pouvez aussi consulter le site Pandémie Québec au www.pandemiequebec.qc.ca

Abonnement à notre liste d'envoi

Faites connaître à vos amis et à vos collègues le nouveau service d'abonnement à la liste d'envoi : www.cnt.gouv.qc.ca. C'est gratuit !

Nous joindre | Politique de confidentialité



© Gouvernement du Québec, 2009